

**Site de la pente d'eau de Montech**  
**Avenant n° 1 à la convention de gestion de la halte vélo du 14 mai 2021**

Entre

**Le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département – 100, boulevard Hubert Gouze – 82000 Montauban

ci-après dénommé « le Département »  
d'une part

Et

**La Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne** représentée par sa Présidente sise, 120 avenue Jean Jaurès à Labastide-Saint -Pierre ( 82 370 ), dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « la communauté de communes »  
d'autre part,

*Il est exposé*

Considérant les missions du Département qui participent à l'accueil des usagers de la véloroute connexe au site de la pente d'eau de Montech et celles de la Communauté de communes dans leur volet touristique et animation du site, les parties au contrat ont convenu d'un intérêt commun à l'usage des sanitaires de la halte-vélo aménagés par le Département et de la définition de leurs engagements respectifs dans les conditions d'un usage partagé.

Le constat de la fréquentation du site en arrière-saison (autrement appelée « ailes de la saison ») conduit à devoir modifier les dates d'ouverture des installations afin que les usagers puissent, jusqu'aux vacances de la Toussaint, disposer d'équipements adaptés.

Dans ce cadre, il est apporté par voie d'avenant à la convention n° 2021-56 du 14 mai 2021 relative aux modalités de gestion de la halte-vélo du site de la pente d'eau de Montech, les modifications convenues.

*Et convenu ce qui suit*

**Article 1-** A l'alinéa 5 de l'article 4-2 relatif aux engagements de la communauté de communes, il convient de lire la date du « 15 novembre » aux lieu et place de la date du « 30 octobre ».

En conséquence, l'alinéa 5 de l'article 4.2 est modifié ainsi qu'il suit :

*« La communauté de communes assure l'ouverture et la fermeture de l'installation sanitaire selon des plages horaires permettant tant aux utilisateurs de la vélo-route qu'aux visiteurs d'accéder aux différents services. L'accès aux installations devra être garanti a minima sur la période « 1er avril-15 novembre », période d'usage par les utilisateurs de la vélo-route et les touristes. Toute modification d'horaires sera soumise au Département. »*

**Article 2-** A l'alinéa 3 de l'article 5-2 relatif aux « Dispositions financières entre les parties », il convient de lire la date du « 15 novembre » aux lieu et place de la date du « 30 octobre ».

En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 5.2 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Dans ce cadre, le Département rembourse à la Communauté de communes-gestionnaire, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et factures à l'appui, 50 % du montant des frais engagés (nettoyage, consommables, fluides et petites réparations) sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre. Considérant l'évaluation des charges faite pour la première année de fonctionnement telle que décrite à l'annexe n°2 à la présente convention, la participation départementale s'effectue en deux versements, soit un premier acompte de 3000 euros au 1<sup>er</sup> juillet et le règlement du solde au 1<sup>er</sup> novembre sur appel de contribution de la communauté de communes ».*

**Article 3-** Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Montauban, le ..... en deux exemplaires.

Pour le Département de Tarn-et-Garonne  
Monsieur le Président  
du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Grand Sud Tarn-et-Garonne  
Madame la Présidente,